



Note complémentaire au modèle de délibération « délégation de l'élaboration du Programme local de prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) au SYDED du Lot »

1. Le contexte réglementaire :

1.1. Pourquoi un PLPDMA ?

La prévention de la production des déchets est un axe prioritaire des politiques publiques de l'environnement depuis les Lois « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'Etat a donc souhaité renforcer le rôle des collectivités territoriales pour la réduction de la production ou la nocivité des déchets en rendant obligatoire l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Le décret du 10 juin 2015 précise que cette obligation incombe à la collectivité ou au groupement de collectivités qui détient la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA).

Un tel programme permet aux collectivités de répondre aux objectifs nationaux de prévention et de gestion fixés par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, soit réduire de 10% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020 par rapport à 2010.

1.2. Quelles sont les obligations à respecter ?

Le décret du 10 juin 2015 précise le cadre législatif pour l'élaboration ou la révision d'un PLPDMA, il est alors important de noter que :

- Les collectivités ou groupements de collectivités déjà dotées d'un programme local de prévention doivent le réviser selon les nouvelles dispositions présentées dans le décret, dans un délai de trois ans, soit avant le 14 décembre 2018,
- Les collectivités ou groupements de collectivités doivent déterminer l'entité qui élabore le PLPDMA, par délibération,
- Une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PLPDMA doit être constituée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales responsable du programme. Elle en fixe la composition, nomme son président et désigne le service chargé de son secrétariat,
- Une consultation publique de 21 jours minimum doit être effectuée avant d'adopter le PLPDMA,
- Une fois adopté le PLPDMA doit être mis à la disposition du public au siège de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent et par voie électronique lorsque qu'elles ou ils disposent d'un site internet
- Une fois adopté, le PLPDMA doit être transmis à l'ADEME et au Préfet de Région dans un délai maximum de 2 mois,
- Un bilan annuel doit être réalisé, sur la base d'indicateurs de suivi,
- Le PLPDMA doit être évalué et révisé en fonction tous les 6 ans.

NB : La collectivité ou le groupement de collectivités compétent peuvent s'associer pour mettre en place un PLPDMA commun et en confier l'élaboration et/ou la mise en œuvre à un échelon supérieur, tel qu'un syndicat mixte, à condition que les territoires de ces collectivités soient contigus ou forment un espace cohérent.

2. Les étapes d'une élaboration ou révision d'un PLPDMA

2.1. Etablir un diagnostic du territoire

La réalisation d'un diagnostic territorial consiste à identifier les caractéristiques du territoire, les différents acteurs concernés par la problématique, les actions existantes et leurs résultats. Cet état des lieux permet d'aboutir à une cartographie des besoins recensant les atouts et les freins du territoire.

2.2. Fixer les objectifs du programme

Il est important de définir l'orientation du PLPDMA, avec une position stratégique forte et ancrée dans les politiques du territoire et de fixer un cap quantifiable et mesurable à une échéance de 6 ans.

Il s'agit d'avoir plusieurs objectifs permettant de suivre et d'évaluer le PLPDMA, tels que :

- des objectifs quantitatifs et indicateurs correspondants,

Exemple : Objectif d'impact : réduction des quantités d'ordures ménagères ; Indicateur : Taux d'évolution en kg/hab. par rapport à l'année de référence.

- un objectif de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) décliné annuellement :

Cet objectif doit être minimum égal à celui de la loi de Transition Energétique, soit une réduction de 10% des DMA en kg par habitant en 2020 par rapport à 2010. Il est nécessaire de décliner cet objectif en objectifs intermédiaires annuels,

- des objectifs relatifs à la contribution du PLPDMA aux autres politiques publiques,

- des objectifs opérationnels des actions et les indicateurs correspondants.

2.3. Elaborer en concertation et rédiger le programme

Avant de structurer et rédiger le programme de prévention, il est important d'identifier et de retenir les actions prioritaires en concertation avec les acteurs et la commission consultative. Les actions du PLPDMA doivent s'inscrire dans les axes de travail suivants :

Axe « Etre exemplaire en matière de prévention des déchets »

Axe « Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leur efforts en faveur de la prévention des déchets »

Axe « Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets »

Axe « Lutter contre le gaspillage alimentaire »

Axe « Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets »

Axe « Augmenter la durée de vie des produits »

Axe « Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable »

Axe « Réduire les déchets du BTP »

Axe « Réduire les déchets marins »

De plus, il est primordial d'effectuer une estimation des impacts environnementaux et économiques des actions.

2.4. Consulter et adopter le programme

Une fois structuré et rédigé, il est obligatoire de présenter le PLPDMA à la CCES afin de le valider. Suite à la validation de la CCES, le programme de prévention doit être soumis à une consultation publique de minimum 21 jours.

Après les modifications du projet issues de la consultation publique, les organes délibérants adoptent le PLPDMA.

2.5. Transmettre le PLPDMA au Préfet et à l'ADEME

Le programme doit être transmis dans un délai de 2 mois après la date d'adoption.

3. Le planning proposé par le SYDED du Lot

En conséquence des nombreuses étapes nécessaires à la révision d'un Programme Local de Prévention et dans le cadre où votre collectivité confie ce projet au SYDED du Lot, le planning suivant recense les grandes étapes à respecter pour assurer sa bonne mise en œuvre :

- Confier l'élaboration du PLPDMA au SYDED du Lot par délibération ou courrier d'engagement : début janvier 2018

- Décision du SYDED du Lot et constitution de la CCES : 19 Janvier 2018

- Elaboration et rédaction du programme : 1^{er} trimestre 2018

- Validation par la CCES : 2^e trimestre 2018

- Consultation publique : 2^e trimestre 2018

- Nouvelles consultations de la CCES : 3^e trimestre

- Validation et adoption du PLPDMA par les collectivités à compétence « collecte » : avant le 14 décembre 2018

- Transmission et publication : sous 2 mois après l'adoption